

MAIRIE

32, Place de la Mairie

05230 LA BÂTIE-NEUVE

Tél : 04 92 50 32 23

Fax : 04 92 50 95 00

Monsieur le Président
CCSPVA
33. Rue de la Lauzière
05230 LA BÂTIE-NEUVE

A la Bâtie-Neuve, le 05 Septembre 2018

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Bâtie-Neuve
PJ : Délibération de prescription

Monsieur le Président,

Les évolutions communales ainsi que les évolutions réglementaires récentes obligent la Commune à réviser son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 19 Décembre 2013 et modifié en Mars 2016.

Les objectifs de cette révision générale sont :

- De rendre le PLU conforme aux évolutions réglementaires et en particulier à la Loi ALUR, à la Loi AAAF et suivantes.
- D'étudier les demandes de modification de zonage formulées par les propriétaires de terrain et ouvrir d'autres terrains à l'urbanisation.
- De concilier le développement de l'habitat et le maintien des activités agricoles.
- De redéfinir certains espaces réservés sur le territoire communal.
- D'établir toute autre modification rendue nécessaire dans la phase de préparation de la procédure.

C'est pourquoi notre Conseil municipal a délibéré en ce sens en date du 16 Juillet 2018 et j'ai l'honneur de vous notifier par la présente notre délibération de prescription pour la révision du Plan Local d'Urbanisme communal.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Maire
Joël BONNAFFOIX



**MAIRIE DE LA BATIE-NEUVE (HAUTES-ALPES)
32 PLACE DE LA MAIRIE 05230 LA BATIE-NEUVE**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 16 Juillet 2018.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	14
Procurations :	2
VOTES :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation :	09/07/18
N°	2018/64

L'an Deux Mille Dix Huit, le 16 Juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de LA BATIE-NEUVE, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire - Joël BONNAFFOUX.

Présents : BONNAFFOUX Joël, ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BLANC-GRAS Jean-Luc, BONNET Jean-Pierre, BRUNET Pierre, DUBOS Alain, HUBAUD Sandrine, LESBROS Pascal, SARRAZIN Joël SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine, VANDENABEELE Magali, ZANNA Philippe.

Absent ayant donné pouvoir :

DE SANTINI Alain à SEIMANDO Mylène.
BREARD Jean-Philippe à SARRAZIN Joël.

Absents : BOCQUET Barbara, PEREZ Marylène, THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Nathalie.

A été élue secrétaire de séance : VANDENABEELE Magali.

OBJET : Révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme(PLU) communal a été approuvé par délibération du 6 Novembre 2013 et du 19 Décembre 2013, modifié par délibération du 22/02/2016

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du PLU est rendue obligatoire en raison des diverses évolutions réglementaires intervenues depuis, la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014, la Loi AAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 Octobre 2014.

Cependant, la commune souhaite profiter de cette révision pour adapter le PLU dont les objectifs principaux sont les suivants :

- De rendre le PLU conforme aux évolutions réglementaires et en particulier à la Loi ALUR, à la Loi AAAF et suivantes.
- *D'étudier les demandes de modification de zonage formulées par les propriétaires de terrain et ouvrir d'autres terrains à l'urbanisation.*
- *De concilier le développement de l'habitat et le maintien des activités agricoles.*
- *De redéfinir certains espaces réservés sur le territoire communal.*
- *D'établir toute autre modification rendue nécessaire dans la phase de préparation de la procédure.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L 153-11, et R 153-1 du Code de l'Urbanisme,
2. qu'en application des articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - l'information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
 - l'information de l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal,
 - information sur le site internet de la commune,
 - l'ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
 - la mise à disposition en mairie des documents d'études une fois validés tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil Municipal,
 - la tenue d'au moins une réunion publique en cours d'étude.

3. d'associer les services de l'Etat à la révision du PLU conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme
4. de consulter les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme,
5. de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU,
6. de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme,
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 .article 202) conformément à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal précise que Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération arrêtant le projet de révision.

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriales, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (dont la commune est membre)
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (s'il ce n'est pas la même personne que EPCI compétent en matière de PLH)
- aux Maires des communes limitrophes : La Rochette, La Bâtie-Vieille, Avançon, Montgardin, Chorges, Ancelle
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents : Communauté de Communes du Val d'Avance
- le cas échéant, aux représentants d'organismes d'habitation à loyer modéré.

Conformément à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées pourront être associées à leur demande.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jours et ans susdits.
Acte publié et rendu public le jour de réception en Préfecture.

Le Maire,
Joël BONNAFFROUX

